

Conclusion et Avis sur la demande d'autorisation et Déclaration au titre du Code de l'Environnement

Cadre général

La Directive-Cadre sur l'Eau, a fixé des objectifs environnementaux comme critère majeur d'évaluation des politiques de l'eau, la loi sur l'eau en a codifié, au code de l'environnement l'ensemble des prescriptions pour aboutir à un bon état écologique pour l'année 2015.

Crée en 2002, le SYMSAGEB, syndicat mixte au titre de l'article L 5721-2 du CGCT, a été reconnu Etablissement Public Territorial de Bassin par arrêté préfectoral daté du 14 février 2012, et se trouve être la structure reconnue, pour la mise en œuvre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin côtier du Boulonnais, dont fait partie le bassin versant de la Liane.

Dans ce cadre le SYMSAGEB souhaite mettre en place un programme d'actions, avec la volonté d'harmoniser les travaux sur l'ensemble du bassin versant de la Liane et:

- contribuer à l'amélioration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau ;
- assurer un entretien pérenne de la végétation rivulaire;
- restaurer une continuité écologique;
- lutter contre les espèces invasives.

Pour parvenir à ces obligations, en raison de l'absence d'entretien ou de la non-conformité des travaux effectués, le SYMSAGEB prévoit la mise en place d'un plan de gestion sur 10 ans (2 périodes de 5 ans), et demande que ce projet soit reconnu d'intérêt général

Cadre juridique

- **La Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000** (DCE) fixe aux Etats membres d'atteindre d'ici 2015 un bon état général tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles avec pour objectifs de :
 - Prévenir de l'altération de l'état des masses d'eau.
 - Améliorer l'état des masses d'eau.
 - Lutter contre les pollutions par les toxiques.
 - Respecter les normes et objectifs dans les zones protégées.
- **La loi n°2004-338 portant transposition en droit français** de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

→ La **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (L.E.M.A)**, n°2006-1772 du 30 décembre 2006, codifiée au code de l'environnement qui régit les droits et devoir des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux.

✓ **Le code de l'environnement**

Le droit de propriété

- **Article L 215-2** : définit la propriété du lit et des berges d'un cours d'eau non domanial
- **Article L 215-6** : précise la propriété des alluvions, relais, atterrissements, îles et îlots qui se forment dans un cours d'eau.

Les obligations des propriétaires riverains

- **Article L 215-14** indique l'obligation aux propriétaires riverains d'assumer un entretien régulier du cours d'eau selon certaines prescriptions
- **Article R215-2** fixe les modalités de l'entretien

La Possibilité à une collectivité de se substituer aux particuliers

- **Article L211-7** fixe le cadre légal pour se substituer aux particuliers

→ **Le courrier, daté du 7 février 2012, de la Direction Départementale du Territoire de la Mer** attestant de la complétude du dossier.

→ **la décision 12/000093/59 du 4 avril 2012** de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, désignant la Commission d'Enquête publique afférente dont la composition est rappelée au § 5 du rapport d'enquête ;

→ **l'arrêté daté du 2 juillet 2012, de Monsieur le Préfet du Pas de Calais** portant ouverture d'organisation et de déroulement d'enquête publique.

Déroulement de l'enquête

Pour faire suite à la demande de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille, territorialement compétent, a désigné par décision datée du 03 avril 2012, N° E 12000093 / 59, une commission d'enquête, composée de trois membres titulaire et un suppléant, en vue de procéder à une enquête publique relative au projet de restauration et d'entretien de la Liane et ses affluents présenté par le Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais.

36 communes concernées par cette enquête, ont été, chacune, destinataires d'un dossier complet, (détaillé dans le rapport partie 1), pour être mis à la disposition du public, et d'un registre d'enquête sur lequel, toute personne le souhaitant, avait la capacité de s'exprimer.

La possibilité de consultation par le public du dossier d'enquête n'a fait l'objet d'aucune critique particulière dans l'ensemble des lieux de consultation.

L'arrêté, daté du 02 juillet 2012, de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, a fixé le délai d'enquête publique, à trente trois jours consécutifs, du 03 septembre 2012 au 05 octobre 2012, ainsi que les modalités, conformément au code de l'environnement en son article R 123-9.

Cinq lieux de permanences (Samer, siège d'enquête, Desvres, Saint Léonard, Crémarest, et Selles) ont été déterminés.

Le 5 octobre 2012, l'enquête a été close à l'heure normale de fermeture de bureaux de chaque mairie concernée, les registres avec leurs annexes et courriers, ont été collectés par le SYMSAGEB et remis, le lundi 8 et mardi 9 octobre 2012, à la commission d'enquête.

Sous huitaine, un procès verbal de transmission des observations a été établi et transmis au responsable du projet, lequel nous a communiqué sous forme de mémoire, les réponses aux divers questionnements.

Conclusions de la commission d'enquête

Conclusions liées à l'étude du dossier

L'étude du dossier présentant le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, les différents entretiens avec le SYMSAGEB chargé du dossier, la visite de terrain, réalisée sur certains points, amenés à supporter des aménagements, a donné :

- La sensation d'un dossier complexe au regard du tissu hydraulique dense du bassin versant de la Liane
- De la nécessité du projet de plan de gestion de ce bassin versant pour être en conformité avec les règles établies, dans le cadre de : la prévention et réduction de la pollution, la protection de l'environnement, l'amélioration des écosystèmes aquatiques dans l'objectif d'atteindre un bon état écologique et chimique d'ici à 2015.

Le dossier mis à disposition du public, permettait d'aborder de manière précise les différentes étapes envisagées en :

❖ Expliquant

La motivation du projet, justifiant de l'intérêt général de l'opération :

- A la mise en place d'un plan de gestion qui portera sur 10 ans, fractionnés en deux périodes de cinq ans, pour l'ensemble du bassin versant.
- A la sollicitation de la reconnaissance du caractère d'Intérêt Général de cette opération, en ayant les conséquences suivantes :
 - D'autoriser l'intervention du SYMSAGEB sur les propriétés privées pour réaliser des travaux d'entretien, de restauration, de végétalisation, sur un linéaire important et garantir une gestion globale et homogène des milieux.

- D'en justifier l'engagement de fonds publics sur le domaine privé.

❖ Traitant

Des aspects législatifs et réglementaires:

Précisant que la totalité des cours d'eau du bassin versant de la Liane, sont non-domaniaux, et qu'il revient aux propriétaires riverains d'assurer l'entretien des berges et du lit, selon des prescriptions environnementales codifiées au code de l'environnement

❖ Développant

→ Les travaux à entreprendre, et l'entretien des cours d'eau, dans le but d'atteindre le bon état écologique pour l'année 2015, en respectant les contraintes environnementales, et permettront:

- De contribuer à l'amélioration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau,
- D'assurer un entretien pérenne de la végétation rivulaire,
- De restaurer une continuité écologique,
- De lutter contre les espèces invasives.

→ La liste nominative :

- Des propriétaires par commune et par parcelle
- Des propriétaires appelés, éventuellement, à participer financièrement aux travaux.

→ Les investissements à réaliser, avec les catégories de personnes publiques appelées à participer financièrement ainsi que le niveau de participation.

→ Les modalités de calcul pour déterminer le montant de participation des propriétaires riverains.

→ Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux

→ L'étude d'impact invoquant les impacts liés à la période des travaux et les mesures visant à limiter leurs incidences

❖ En mettant à disposition le contenu de l'avis de l'autorité environnementale

Point de vue de la commission

La commission d'enquête après avoir étudié le dossier constate que le contenu est en conformité avec le code l'environnement.

Une lecture attentive du dossier permettait d'obtenir les informations nécessaires à la compréhension du dossier,

Par contre la commission rapporte que certains intervenants déploraient une cartographie trop petite (malgré que l'échelle soit conforme à la réglementation), quelque peu difficile à exploiter, pour un public non initié, et un sommaire sur lequel n'apparaissent pas les sous affluents.

La commission a, par ailleurs demandé que certains éléments cartographiques soient agrandis pour en faciliter la lecture, ce qui a été fait par le responsable du projet.

Concernant les travaux envisagés, à l'évidence le responsable de projet a produit un dossier explicite dans la rédaction.

Tous les travaux détaillés et référencés, informe le public.

Conclusion relative à la démarche de consultation et de concertation du public

Le résumé des observations du public, fait l'objet d'un chapitre dans le rapport d'enquête et une grande partie des observations trouve ses réponses dans le dossier.

La consultation laborieuse du dossier, signalé parmi les observations, amène la commission d'enquête, à comprendre les démarches engendrées par la population qui s'est exprimée avec, ses appréhensions ou ses aspirations.

Afin que les intervenants aient une réponse fiable, le mémoire en réponse du SYMSAGEB, fourni deux genres d'explications :

1. un développement par thèmes
2. une réponse par observation qui permettra à chaque citoyen, dans la lecture du rapport, de trouver une réponse à son questionnement.

La Commission d'Enquête, a recensée chaque observation, en a résumé le contenu et extrait les réflexions suivantes :

❖ La concertation

- Concertation prise au sens de la participation du public au projet

D'une part

Les éléments révélés par le SYMSAGEB, signalent que des réunions d'instruction du dossier se sont déroulées avec les partenaires institutionnels depuis 2007 jusqu'à la finalisation du dossier.

Certains des documents issus de ces réunions ont fait l'objet d'informations auprès des instances agricoles à compétences départementale, cantonale, locale ainsi que le milieu associatif intéressé par le projet.

D'autre part

Le SYMSAGEB a informé par la diffusion, d'une lettre adressée à la population du Bassin versant de la Liane, les évolutions et projets concernant ledit bassin versant. Dans ces informations y figuraient, la partie concernant la Liane.

Document qui peut être considéré comme un relai entre la population et le SYMSAGEB.

Point de vue de la commission d'enquête

La commission prend acte de la procédure accomplie en amont de l'enquête publique, néanmoins regrette l'absence de réunions publiques dans différents points du territoire concernée, ce qui aurait permis à la population de prendre connaissance du projet, et éviter une certaine inquiétude concernant certains sujets.

- ❖ Non réception du courrier du SYMSAGEB expédié, par voie postale, à l'intention des riverains propriétaires longeant la Liane ou un de ses affluents.

Position du SYMSAGEB

Conformément à l'article R152-30 du Code rural, le Symsageb a notifié à chacun des propriétaires riverains intéressés, le dépôt du dossier relatif au plan de gestion de la Liane et de ses affluents dans chaque mairie concernée par le projet. Après inventaire des parcelles concernées par le projet

Le SYMSAGEB a recueilli, auprès des différents établissements publics de coopération intercommunale ainsi que de la Direction Générale des Impôts, les coordonnées de l'ensemble des propriétaires riverains d'après le listing cadastral précédemment établi. L'ensemble de ces informations sont issues de bases de données parcellaires 2006-2008. Ainsi, les différents changements de situation ayant eu lieu depuis (successions, changements de propriétaires, changements d'adresses, divisions parcellaires...) n'ont pas pu être intégrés au listing, ce qui explique que certains propriétaires n'aient pas reçu le courrier d'annonce de l'enquête publique. La mise à jour de ces données est prévue pour le début 2013.

Point de vue de la commission d'enquête

Le SYMSAGEB, a bien pris conscience que certains propriétaires, n'ont pas reçus le courrier dont ils étaient destinataires.

Constat matérialisé par les retours desdits courriers au siège du SYMSAGEB.

Sur les 1535 documents expédiés par voie postale, 98 ont fait l'objet d'une non distribution, ce qui représente un pourcentage de 6,38 %

La commission a bien pris acte

- des démarches effectuées par le SYMSAGEB, que cette instance dans la construction du dossier a été tributaire des délais de mise jour de certains documents en provenance d'administrations
- du nombre de retours de courriers, mais remarque que la publicité a eu son effet, puisque de nombreux intervenants, se sont : déplacés dans les lieux de consultations, signalés cette déficience, en annotant leurs observations.

❖ **La Déclaration d'intérêt général,**

Les observations sur le thème de la D.I.G, questionnent sur son utilisation et le problème du droit de propriété. Dans cet esprit une partie des intervenants, pense que le fait d'avoir une portion de terrain placée sous l'influence d'une Déclaration d'Intérêt Général, aurait pour effet, de détacher une partie de leur propriété, avec la crainte d'une utilisation publique.

Plusieurs attitudes ressortent:

- Un rejet du projet, soit sans raison particulière, soit en motivant par un refus de travaux ou au titre du droit de propriété
- Une position favorable à l'établissement de la servitude de passage sous conditions d'être informé des passages de matériels et personnels
- Un consentement au projet, qui de fait devient favorable à la servitude passage.

Position du SYMSAGEB

La DIG est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992. Elle permettra au Symsageb, maître d'ouvrage public, de réaliser les travaux visant l'aménagement et la gestion de l'eau et qui présentent un caractère d'intérêt général (Article L. 211-7 du Code de l'environnement).

Le recours à cette procédure répond à quatre objectifs :

- *permettre l'accès aux propriétés privées riveraines.*
- *justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés.*
- *éventuellement, faire participer les riverains aux travaux (article L. 151-36 du code rural).*
- *réaliser des travaux d'entretien, restauration, renaturation sur un linéaire relativement important pour assurer une gestion globale et cohérente des milieux et atteindre le bon état écologique*

Point de vue de la commission d'enquête

L'opposition constatée, à l'encontre de la DIG, reflète une certaine incompréhension sur l'utilisation du foncier, qui restera leur propriété, et sur le souhait d'être avisé de tout passage de personnels.

Par ailleurs il est mentionné dans la réponse du SYMSAGEB :

« En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès seront notamment définis. »

La commission attire l'attention sur le fait que la servitude de passage, destinée à l'entretien et la restauration, ne soit pas utilisée à des fins de loisirs (randonnée), craintes exprimées par certains interlocuteurs.

❖ **Le droit de pêche.**

Les propriétaires concernés par le droit de pêche montrent une certaine réticence à le partager, avec des inquiétudes sur les nuisances environnementales que pourraient créer la présence du public, sur leur propriété.

Position du SYMSAGEB

Comme rappelé page 49 du « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 », l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

Point de vue de la commission d'enquête

Le droit de pêche s'établit au regard des obligations et devoirs du propriétaire riverain, codifié au code de l'environnement.

La commission, a constaté que dans le recensement des observations, les associations de pêche ne sont pas intervenues. La participation active de celles-ci lors de réunions préparatrices, a sans doute contribué, à la bonne application des textes.

La commission prend acte, et néanmoins pense qu'une concertation, entre le SYMSAGEB, les propriétaires, et la ou les associations de pêches serait bénéfique pour harmoniser l'utilisation du territoire.

❖ **Limite du projet.**

La partie en aval du pont du Pitendal n'est pas prise en compte par le plan.

Position du SYMSAGEB

L'estuaire n'a pas été intégré dans le projet car il fait partie du

domaine public maritime et à ce titre, son entretien, sa restauration relève de la compétence de la Région Nord-Pas-de-Calais. De plus, compte-tenu de son artificialisation, il semble illusoire de vouloir restaurer le bon état écologique sur ce secteur.

Point de vue de la commission d'enquête

La commission d'enquête, regrette que le projet ne contienne pas cette partie de la Liane, d'autant que la Région Nord Pas de Calais, partenaire institutionnel, a participé à certaines des réunions préparatoires.

Il est à noter que l'estuaire de la Liane se jette dans la Manche, mer qui devrait voir la finalisation par décret de la mise en place des limites du Parc Naturel Marin des estuaires Picards et de la mer d'Opale, et il serait dommageable que la portion non retenue, influe trop fortement sur les actions de la Liane entrepris en amont du pont de Pitendal.

❖ L'assainissement non collectif.

Disfonctionnements concernant les évacuations des eaux usées vers les cours d'eau concernés par ce plan

Position du SYMSAGEB

Le Plan de gestion vise l'atteinte du bon état écologique de la Liane et de ses affluents. C'est pourquoi les travaux portent sur le milieu physique. Ils permettront néanmoins une amélioration de l'état chimique des eaux.

De plus, l'assainissement ne relève pas de la compétence du Symsageb mais de la commune ou du syndicat de commune délégataire. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 leur a imposé la création d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005. Ce SPANC a en charge le contrôle de tous les systèmes d'assainissement effectuant la collecte, le traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau d'assainissement collectif. Toutes les installations devront être contrôlées au moins une fois avant le 31 décembre 2012. A ce titre, les agents du SPANC peuvent accéder aux propriétés afin de réaliser leur mission de contrôle. L'obligation des contrôles est imposée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Point de vue de la commission d'enquête

L'apport des effluents issus des réseaux d'assainissement non collectif, influe sur la qualité des eaux des rivières, Il s'avère que plusieurs observations font allusions à des rejets douteux dans la Liane, issue de ces assainissements

Dans le dossier il est bien noté que :

- *« Cette mauvaise qualité de la Liane à Boulogne-sur-Mer est liée dans sa partie rurale à des rejets domestiques non traités. La Liane dans sa zone la plus aval reçoit encore de nombreux rejets urbains directs. La présence de nutriments (phosphore et de composés azotés) dans l'eau est la conséquence des activités anthropiques (urbanisation, agriculture,...) et provoque les proliférations »*

La commission remarque que dans le profil environnemental du boulonnais est stipulé :

- ❖ Parmi les Sept grands types d'enjeux environnementaux, est identifiée :
 - La préservation, gestion et sécurisation quantitative et qualitative de la ressource en eau, notamment au niveau de l'agglomération de Boulogne-sur-Mer.
- ❖ Parmi les faiblesses figurent :
 - Les insuffisances en matière d'assainissement domestique et industriel, principales sources de dégradation de la qualité des eaux.

La commission d'enquête pense qu'il y a nécessité d'associer le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement, au projet de bon état écologique de la Liane et de ses affluents d'autant que tous les éléments devraient être réunis, la législation en vigueur, en prévoit tous les outils, pour réduire l'influence de ces rejets sur la qualité des eaux, que cela proviennent de particuliers par l'Assainissement Non Collectif, ou d'activités humaines.

❖ **Le coût du projet**

Le public dans cette période de crise estime le coût du projet trop important

Position du SYMSAGEB

Le montant total de la mise en œuvre du Plan de gestion a été estimé à 4 391 296 € pour 10 ans dont 3 634 726 € pour le programme de restauration, qui vise l'atteinte du bon état écologique. Ce montant correspond à la somme des dégradations sur l'ensemble du réseau hydrographique. De plus, ce projet répond à l'obligation de résultat d'atteinte du bon état écologique d'ici 2015 fixée par la Directive Cadre européenne du 22 décembre 2000 dite directive cadre sur l'eau. En cas de non atteinte, l'Etat membre s'expose à une sanction.

Point de vue de la commission d'enquête :

Prend acte de l'application des textes en vigueur.

Attire l'attention sur l'obligation de résultat pour atteindre un bon état écologique des cours d'eau, par des aménagements ou

entretiens réguliers et pense compliquée, d'harmoniser ces actions pour l'ensemble d'un bassin versant, sans plan de gestion global.

• **Conclusions liées au mémoire en réponse du pétitionnaire**

Comme il est relaté dans le rapport, l'enquête a fait déplacer un nombreux public.

191 intervenants ont annoté les registres, communiqué par courrier ou utilisé la messagerie électronique, pour transmettre leurs observations. Dans les délais prescrits le SYMSAGEB a remis un mémoire en réponses aux observations

Il faut convenir que le volume des observations est conséquent, et la méthodologie choisie pour le traitement a été de répondre par thème et également par observation, ce qui permet à tout intervenant, en examinant le rapport de disposer d'une réponse adaptée.

La commission d'enquête a constatée que toutes les précisions demandées par la population, ont reçu une réponse précise.

Bilan avantages – inconvénients

<u>Avantages</u>	<u>Inconvénients</u>
<ul style="list-style-type: none">❖ Etre en cohérence avec les engagements nationaux pris en fonction de la Directive Cadre européenne sur l'Eau❖ Le respect des engagements du grenelle de l'environnement Préserver la biodiversité et les milieux naturels❖ Restaurer et Assurer la continuité écologique❖ Gestion piscicole adaptée❖ Préservation du milieu, des espèces invasives❖ Entretien régulier, adapté et conforme aux prescriptions❖ Gestion de l'incidence momentanée due aux travaux.❖ Protection sanitaire des cours d'eau D'autant que l'alimentation en eau potable des communes du bassin versant de la Liane par prélèvements d'eau de surface et captage d'eau souterraine.	<p>D'ordre social par la servitude de passage Pollutions accidentelles lors des modifications du milieu.</p>

Avis de la CE

Attendu que :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, est d'intérêt général »

- ❖ La loi du 30 décembre 2006 donne compétence aux collectivités pour mener ces opérations d'entretien groupées à une échelle satisfaisante.
- ❖ sur la forme
 - L'enquête s'est déroulée sans incident.
 - L'affichage a été effectué comme les prescriptions l'imposaient.
 - Le dossier, conforme à la réglementation :
 - a été mis à disposition du public, aux heures normales d'ouverture des bureaux du 3 septembre 2012 au 5 octobre 2012 représentant 33 jours consécutifs d'enquête, dans chacune des 36 mairies concernées.
 - Etait consultable et copiable sur le site du SYMSAGEB
 - Les permanences accomplies, se sont déroulées dans de très bonnes conditions d'accueil du public,
 - Le public s'est exprimé en utilisant toutes les modalités d'expression prévues dans l'arrêté préfectoral (registre, courrier, messagerie électronique)

Que les orientations prises, pour le plan de gestion sont en compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, réglementation supérieure

- ❖ La demande de servitude passage issue de la DIG ne sera destinée qu'à l'entretien et la restauration de la Liane et ses affluents, contrairement à ce que craint une partie des propriétaires concernés.

Considérant que :

- ❖ Compte tenu de l'état initial du milieu naturel, moyennement perturbé, le bassin versant de la Liane est en capacité d'atteindre les objectifs de la Directive Cadre européenne sur l'Eau, d'ici à 2015.
- ❖ La visite des lieux a permis à la commission de mieux appréhender le déroulement d'enquête dans de bonnes conditions de connaissance du dossier
- ❖ Les erreurs relevées par le public dans les documents du dossier doivent être corrigées,
- ❖ Les observations annotées lors de la procédure d'enquête, ont été

prises en compte par le SYMSAGEB, lequel a fourni un mémoire en réponse.

- ❖ Que le public invité à s'exprimer durant l'enquête, a dans la plupart des cas argumenté sa position, mais que toutefois de nombreuses réponses sont dans les documents soumis à enquête publique concernant ce projet.
- ❖ Les enjeux et objectifs prévus sont avisés et correspondent bien à la mise en œuvre d'un plan de gestion destiné à aboutir, pour l'année 2015, aux objectifs fixés par la DCE transposée en droit français.
- ❖ Le plan de gestion, sur l'ensemble du bassin versant de la Liane assurera :
 - la sauvegarde de la biodiversité, et des zones humides,
 - la pérennisation, voir amélioration de la qualité des eaux, d'autant que l'alimentation en eau potable des communes du bassin versant de la Liane, notamment l'agglomération boulonnaise, s'effectue, en partie, par prélèvement d'eau de surface, de la Liane.
 - La réhabilitation du bon fonctionnement des ressources piscicoles,
 - une bonne gestion de l'écoulement des eaux.
 - La mise en place d'un entretien et d'une série de travaux avec une méthodologie adaptée au milieu environnemental local.
- ❖ Des actions distinctes et non harmonisées seraient inopérantes au regard des obligations, prescrites par les dispositions légales aux propriétaires riverains,
- ❖ L'ensemble des actions environnementales, qui nécessitent d'être régulières, adaptées et conformes, n'auront d'effets que dans la mesure où les applications se feront au niveau d'un territoire, au titre d'un plan.
- ❖ La mise en place de comités de suivi par le Symsageb, créera un lien constructif avec la population, pour permettre une sensibilisation au bon état écologique des cours d'eau considérés.
- ❖ La commission d'enquête a constaté, lors de la visite des lieux, certains manquements aux obligations de propriétaires riverains, concernant l'entretien des cours d'eau
- ❖ Que le projet :
 - Ne porte pas d'atteintes majeures à la propriété privée,
 - Le coût financier est en totalité pris en charge par la collectivité
 - Concerne beaucoup plus d'avantages que d'inconvénients

Par conséquent au vue des éléments évoqués

La Commission d'Enquête émet

Un avis favorable

Au projet de plan de restauration et d'entretien de la Liane et ses affluents concernant :

❖ la demande de Déclaration d'Intérêt Général.

Avis assorti de quatre recommandations.

La commission d'enquête recommande que

1. Toute utilisation de la servitude de passage, fasse l'objet d'un avis.
2. Les instances de contrôle en matière d'assainissement domestique et industriel soient consultées, dans les démarches à venir, pour une meilleure maîtrise de ces rejets et prévenir toute dégradation du milieu aquatique.
3. Le comité de suivi évoqué par le SYMSAGEB soit composé également d'une représentation de propriétaires riverains, cette participation ne pourra, par leur investissement personnel que renforcer la surveillance du milieu aquatique, et avoir un objectif pédagogique.
4. Le SYMSAGEB s'assure de la bonne information auprès des propriétaires dès l'éventuelle DIG.

M. José Carton

Membre titulaire

M. Bernard Couton

Membre titulaire

M. René Bolle

Président de la commission d'enquête